



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 23 septembre 2025

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia, THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq DUFOUR Daniel, GRANDJEAN Thierry, HENRY Jean Pol et LOUIS Christian.

Assiste : M. FAY Daniel, président du District Meusien de Football

COMPETITIONS INTERDISTRICTS

Match n°52137.1 : As Saulnes Longlaville 1 – Us Conflans Doncourt 1 du 20 septembre 2025 U13 Interdistricts – Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe de l'Us Conflans Doncourt 1

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Conflans Doncourt reçu en date du 19 septembre 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

As Saulnes Longlaville 1 bat Us Conflans Doncourt 1 : 3 à 0 par forfait

Moins un point au classement pour l'équipe de l'Us Conflans Doncourt 1.

Frais financiers à la charge du club de l'Us Conflans Doncourt (560775)

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 15,80 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'As Saulnes Longlaville (581715) : 15,80 €.

Match n°50550.1 : Us Thierville 1 – Es Villerupt Thil 1 du 20 septembre 2025 U14 Interdistricts – Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe de l'Us Thierville 1

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Thierville reçu en date du 19 septembre 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Es Villerupt Thil 1 bat Us Thierville 1 : 3 à 0 par forfait

Moins un point au classement pour l'équipe de l'Us Thierville 1.

Considérant qu'il s'agit du troisième forfait de l'équipe de l'Us Thierville 1, celle-ci est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2025-2026, en application de l'article 9 du règlement interdistricts des garçons.

Frais financiers à la charge du club de l'Us Thierville (530013) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 23.50 €
Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'Es Villerupt Thil (563660) : 23.50 €.
Amende de forfait général : 47,00 €.

Match n°50975.1 : Fc Lunéville 1 – Us Vandoeuvre 1 du 20 septembre 2025 **U16 Interdistricts – Groupe B**

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate l'absence de l'équipe de l'Us Vandoeuvre 1 au coup d'envoi.

En conséquence, la commission décide :
Fc Lunéville 1 bat Us Vandoeuvre 1 : 3 à 0 par forfait
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Us Vandoeuvre 1.

Frais financiers à la charge du club de l'Us Vandoeuvre (503783) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27,05 €
Amende de forfait tardif à rembourser au club du Fc Lunéville (500274) : 27,05 €
Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre au club de Fc Lunéville (500274) : 56,10 €.

Match n°50845.1 : Af Laxou Sapinière 1 – Us Mirecourt Hymont 1 du 20 septembre 2025 **U17 Interdistricts – Groupe B**

Réserve technique de l'US Mirecourt Hymont 1.

La commission prend connaissance du courriel du club de Mirecourt Hymont reçu en date du 21 septembre 2025, qui pose une réserve technique contre l'arbitre de la rencontre citée en rubrique.

La commission constate après consultation de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, qu'aucune réserve technique n'y figure ;

Considérant les dispositions de l'article - 146 : Réserves techniques

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Considérant d'autre part, les précisions apportées par le président de la CDA de Meurthe et Moselle : Comme le dit précisément le secrétaire du club susnommé, le tireur ne doit pas jouer le ballon une seconde fois avant que celui-ci n'ait été touché par un autre joueur est tout à fait exact. Et comme c'est le gardien qui repousse le ballon, le but marqué est donc tout à fait valable. Quant à la mention faite sur la non-parution en observation d'après match de l'exclusion, c'est un point sur lequel, il nous faut communiquer pour que les arbitres (re) prennent l'habitude d'inscrire les faits dans cet espace, et faire signer les référents, mais cela n'obère en rien la pleine conformité de l'exclusion. Le plus important étant d'avoir un rapport circonstancié dans les délais impartis, et l'arbitre, a parfaitement rempli son rôle.

En conséquence, la commission dit la réserve irrecevable en la forme et confirme le score acquis sur le terrain :

Af Laxou Sapinière 1 – Us Mirecourt Hymont 1 : 2 à 2.

Frais financiers à la charge du club de l'Us Mirecourt (503647) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°51626.1 : As Gondreville 1 – Fc Pulnoy 1 du 21 septembre 2025

Seniors Féminines Interdistricts à 11 – Groupe A

Rencontre non jouée.

La commission prend connaissance de la feuille de match et constate que la rencontre n'a pas été jouée en raison du terrain impraticable. Le rapport de l'arbitre stipule qu'à son arrivée un dirigeant de l'As Gondreville lui a remis un arrêté municipal et qu'après contrôle du terrain, celui-ci était effectivement impraticable.

La commission prend également connaissance de l'arrêté transmis par le club de l'AS Gondreville, à la demande de celle-ci.

En conséquence et en application de l'article 16 du règlement Interdistricts féminins, la commission décide de reprogrammer la rencontre le dimanche 26 octobre 2025 et de l'inverser sur les installations du Fc Pulnoy.

Frais financiers à la charge du club de l'As Gondreville (564882) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n° 51651.1 : Entente Villers Haussonville 1 – Fc Chaumont 1 du 20 septembre 2025
Seniors Féminines Interdistricts à 11 – Groupe B

Déclaration de forfait général de l'équipe du Fc Chaumont.

La commission prend connaissance du courriel du Fc Chaumont reçu en date du 17 septembre 2025 qui déclare son équipe forfait générale pour le reste de la phase automne 2025/2026.

En conséquence, la commission décide :
Entente Villers Haussonville 1 bat Fc Chaumont 1 : 3 à 0 par forfait
Moins 1 point au classement pour l'équipe du Fc Chaumont 1.

L'équipe du Fc Chaumont 1 est déclarée forfait générale pour le reste de la phase d'Automne 2025.

Frais financiers à la charge du club de Fc Chaumont (542228) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31,60 €.
Amende de forfait tardif à rembourser au club du COS Villers (526804) : 31,60 €
Amende de forfait général : 63,20 €.

COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Match n°52084.1 : ES Tilly AVB 2 – Fc Revigny 2 du 21 septembre 2025
Séniors D3 – Groupe B

Rencontre non jouée.

La commission prend connaissance du courriel de l'ES Tilly AVB reçu le 21 septembre 2025 et de l'arrêté municipal joint, qui interdit la pratique du football sur le terrain le 21 septembre 2025 et demande le report de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide de reprogrammer la rencontre au dimanche 19 octobre 2025 et de l'inverser celle-ci sur les installations du club du Fc Revigny. Le match retour aura lieu sur les installations de l'ES Tilly AVB.

Frais financiers à la charge du club de l'Avb Tilly (547475) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Match n°52501.1 : Mangiennes Spincourt 2 – As Stenay Mouzay 2 du 20 septembre 2025
U 13 D2 – Groupe A

Déclaration de forfait général de l'équipe de Stenay Mouzay 2

La commission prend connaissance du courriel du club de l'As Stenay Mouzay reçu en date du 18 septembre 2025, qui déclare son équipe forfait général pour la phase d'Automne 2025.

En conséquence, la commission décide :

Mangiennes Spincourt 2 bat As Stenay Mouzay 2 : 3 à 0 par forfait

Moins un point au classement pour l'équipe de l'As Stenay Mouzay 2.

L'équipe de l'As Stenay Mouzay 2 est déclarée forfait général pour la phase d'automne 2025.

Frais financiers à la charge du club de l'As Stenay Mouzay (540533) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €.

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'Asl Mangiennes (539027) : 15.80 €

Amende de forfait général : 31,60 €.

Tirage du 2^{ème} tour du FESTIVAL U13 le 18 octobre 2025



MAJ le 23/9/2025

2ème tour FESTIVAL FOOTBALL U13

FOOT à 8

samedi 18 octobre 2025

Les équipes d'un même club ne peuvent pas être dans le même groupe

13h30 : rendez-vous sur le site avec votre feuille de matchs/jonglages (**sauf le site à Sorcy**)

13h45 : début des jonglages

14h15 : début des rencontres

16h30 : fin du plateau .



Tirage au sort effectué par M. Daniel FAY, Président et Sandrine THIRIOT, Vice Présidente, du District Meusien de Football à la commission administrative du mardi 23 septembre 2025

GPE	LIEU	RDV à	EQUIPES				
A	BAR LE DUC Stade Jean Bernard	13H30	BAR LE DUC FC 1	ENT 3 VALLEES 1	SC COMMERCY	VAUCOULEURS PAGNY 1	US BEHONNE LONGEVILLE 1
B	SORCY	9H30	ENT SORCY VV 1	BAR LE DUC FC 2	FC FAINS V 1	ENT CO 1	RC SAULX B 1
C	HEUDICOURT SOUS LES COTES Centre de Préformation	13H30	VHF ETAIN B 1	DUGNY DIEUE 1	MANGIENNES SPINCOURT 1	ST MIHIEL MAIZEY L 1	US THIERVILLE 2
D	THIERVILLE	13H30	US THIERVILLE 1	AS STENAY M 1	FC VERDUN BGV 1	AS NIXEVILLE B 1	VHF ETAIN B 2

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Accession Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Thiriot', written over a horizontal line.

THIRIOT Sandrine

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-P Henry', written over a horizontal line.

Jean-Pol HENRY